

**N° 18-018**

Composition de la juridiction

Mme I c/ Mme F

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative  
d'appel de Marseille

Audience du 19 février 2019  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 5 mars 2019

M. E. AUDOUY, M. C. CARBONARO,  
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme I, infirmière libérale, domiciliée .....à .... (...) porte plainte contre Mme F, infirmière libérale remplaçante, domiciliée ..... à ..... (.....), pour rupture dans la continuité des soins, manquement aux rapports de bonne confraternité et violation du secret professionnel.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 29 novembre 2018, Mme F représentée par Me Carmier conclut au rejet de la requête.

La défenderesse expose que :

- Mme I a porté plainte à la suite de celle qu'elle a déposée le 27 mars 2018,
- il n'existait aucun contrat à la date de la rupture,
- l'indisponibilité de Mme I à temps partiel se terminait le 15 février 2018,
- elle était victime de harcèlement de la part de Mme F et était légitime à sortir d'un engrenage malsain avec de graves répercussions sur sa santé mentale, sur sa vie familiale et sur ses conditions d'existence,
- il n'y a pas eu de retenue abusive d'outils de travail, mais uniquement quelques feuilles de son agenda,
- les allégations de Mme F d'atteinte à sa santé physique, morale et sa dignité sont infondées.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 21 décembre 2018, Mme I représentée par Me Kayal persiste dans ses écritures et sollicite la condamnation de Mme F au paiement de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

La requérante soutient en outre que :

- elle a fait appel à Mme F afin de réduire son activité à temps partiel à 50 % pour des raisons de santé,
- une hospitalisation de 5 jours au centre hospitalier de Toulon était programmée pour le 19 février 2018 et Mme F ayant cessé son activité le 18 février sans préavis, Mme I a dû annuler cette hospitalisation afin d'assurer la continuité des soins,
- du 18 février au 8 mars, Mme F a retenu les outils de travail de Mme I, à savoir son agenda complet, ses clés, les passes et clés de certains de ses patients, qu'elle a restitués par pli colissimo le 27 février 2018 et remis le 8 mars à 14 H 00,
- Mme F reconnaît avoir épluché l'agenda de Mme I chez son ex-mari avec sa sœur, policier municipal puis avec les services de police et de gendarmerie,
- le 18 février, Mme F l'a harcelée par messages téléphoniques, SMS et mails pour non-paiement des rétrocessions d'honoraires.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 24 janvier 2019, Mme F représentée par Me Carmier conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de Mme I au paiement de la somme de 2.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La défenderesse rajoute que :

- il n'y a pas eu de contrat donc pas de rupture abusive, ni rupture de continuité des soins,
- elle n'a retenu qu'une infime partie de l'agenda de ses tournées antérieures, ce qui n'a eu aucun effet sur le travail à venir de Mme I et les clés avaient été rendues immédiatement,
- l'agenda ayant été rendu, aucune violation du secret professionnel n'est établie.
- sur le plan déontologique, l'huissier a retranscrit une conversation sauvegardée par Mme I : la retranscription sur une boîte mail permet la rectification du message ;
- par ailleurs ceux-ci sont à situer dans un contexte très particulier de la précarité psychologique de Mme F.

Par ordonnance en date du 24 janvier 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 8 février 2019 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme I à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2019 :

- M. Revault en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Kayal pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me Carmier pour la partie défenderesse non présente.

Une note en délibéré, enregistrée le 19 février 2019, a été présentée pour Mme F par Me Carmier.

Considérant ce qui suit :

**Sur la responsabilité disciplinaire :**

1. Il résulte de l’instruction que Mme I infirmière libérale titulaire, exerce la profession d’infirmière libérale depuis 1990 au sein d’un cabinet situé ..... à .... (.....). Devant suspendre provisoirement son activité professionnelle, Mme I a signé un contrat de remplacement avec Mme F, infirmière libérale remplaçante du 1<sup>er</sup> août 2017 au 30 septembre 2017. Les deux parties ont poursuivi leur travail en commun sans signer d’avenant au contrat pour régler ce remplacement jusqu’au 18 février 2018, date à laquelle Mme F a rompu de manière unilatérale leur relation professionnelle à la suite d’un différend né entre les deux parties. Le 15 juin 2018, Mme I a déposé plainte à l’encontre de sa consœur Mme F auprès du conseil départemental de l’ordre des infirmiers du Var pour rupture dans la continuité des soins, manquement aux rapports de bonne confraternité et violation du secret professionnel. La réunion de conciliation organisée par l’ordre des infirmiers en date 26 juillet 2018 s’étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie, par transmission par le conseil départemental de l’ordre des infirmiers, de la requête de Mme I.

**En ce qui concerne le grief de manquement aux rapports de bonne confraternité :**

2. Aux termes de l’article R 4312-25 du Code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l’adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d’en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l’écho de propos capables de lui nuire dans l’exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l’intermédiaire du conseil départemental de l’ordre.* ».

3. D’une part, il est établi et non contesté que Mme F a conservé les documents de soins et matériels professionnels (clés, passes des interphones de la ville de ....., cahier, classeur) appartenant à Mme I à l’issue de la rupture de leur relation de travail le 18 février 2018. Le 22 février 2018, Me Kayal, conseil de Mme I, a mis en demeure Mme F, de restituer sans délai à Mme I, ses outils de travail, à savoir son agenda complet et ses diverses clés. Le 27 février 2018 Mme F a remis à Mme I par l’intermédiaire de son conseil, ses clés et l’agenda de travail. Le 13 mars 2018, Me Kayal a mis en demeure Mme F, de remettre à Mme I, l’ensemble des ordonnances et renseignements relatifs aux patients correspondant aux actes qu’elle a effectués et la liste des prises de sang effectuées qu’elle ne lui transmettait plus. En réponse à Me Kayal, Mme F a opposé le secret médical pour justifier la non-communication du nom des personnes prises en charge par ses soins. Par suite, il s’évince de l’ensemble de ces éléments que la conservation irrégulière de ces éléments matériels par Mme F, nonobstant le contexte conflictuel caractérisant la fin de leur relation professionnelle, doit être regardée comme un comportement fautif au regard des exigences de confraternité.

4. D’autre part, il résulte de l’instruction que dans ce contexte de rupture de relation de travail, Mme F a adressé du 18 au 20 février 2018, des textos contenant des injures, menaces et

autres pressions à l'encontre de sa consœur. Par suite, l'attitude et les écrits virulents dont s'est rendue coupable Mme F à l'encontre de Mme I, nonobstant la dégradation des relations professionnelles entre les deux praticiennes qui ne saurait justifier la perte de mesure de la part d'une professionnelle de santé, doivent être regardés comme caractérisant un manquement au devoir de bonne confraternité qui s'impose dans le cadre des rapports des infirmières entre elles et de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

En ce qui concerne le grief de violation du secret professionnel :

5. Aux termes de l'article R. 4312-5 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.* ». Il en résulte que le secret institué par ces dispositions s'étend à toute information de caractère personnel confiée à un praticien par son patient ou vue, entendue ou comprise par le praticien dans le cadre de son exercice.

6. Il ne résulte pas de l'instruction, notamment des termes contenus dans les textos envoyés par Mme F le 18 février 2018 à 18h33, que cette dernière ait transmis à des personnes extérieures aux soins des patients l'agenda appartenant à Mme I. Par conséquent, il y a lieu d'écarter le moyen invoqué de violation du secret professionnel comme insuffisamment établi.

En ce qui concerne le grief de rupture dans la continuité des soins :

7. Aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* ». Aux termes de l'article 9 du contrat de remplacement : « *Le présent contrat est conclu pour la durée fixée à l'article 2. En cas de prolongement temporaire de l'indisponibilité de Mme I, le contrat pourra être prolongé pour une durée équivalente qui devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties au plus tard au jour du terme du présent contrat.* ».

8. Il est constant que le contrat de remplacement entre Mme F et Mme I a été signé en date du 1<sup>er</sup> août 2017 pour une durée de 2 mois, soit du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2017 et que les deux parties ont poursuivi leur relation professionnelle en commun sans signer d'avenant au contrat pour régir ce remplacement jusqu'au 18 février 2018, date de la rupture unilatérale décidée par Mme F. A l'appui de sa requête, Mme I se plaint d'une rupture dans la continuité des soins assurés par Mme F. Toutefois, il ne résulte de pas de l'instruction que Mme F aurait été défaillante dans ses obligations à l'égard de ses patients, en l'absence de preuve versée par la partie plaignante de dates fixées à l'avance de rendez-vous chez les patients durant la période incriminée. En outre, la circonstance d'une rupture sans préavis de leur relation professionnelle de fait, ne peut se confondre *ipso facto* avec le grief, seul invoqué, de rupture dans la continuité des soins. Par suite, le moyen tiré de la rupture de la continuité des soins ne peut être qu'écarté.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme I est fondée pour les motifs retenus aux points 3 et 4 à demander la condamnation de Mme F au titre de sa responsabilité

disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique.

### **Sur la peine prononcée et son quantum :**

10. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».* Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. ».*

11. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme F encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de 15 jours assortie d'un sursis total.

### **Sur les frais liés à l'instance :**

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme I, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, verse à Mme F la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme F une somme de 1.000 € à verser à Mme I au titre de ces dispositions.

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme F une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de 15 jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Mme F versera à Mme I une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme I, à Mme F, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Kayal et Me Carmier.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 19 février 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.